

Annexe à la résolution 3 (2006)

Lignes directrices pratiques pour le renouvellement des eaux de ballast dans la zone du traité sur l'Antarctique

1. Ces lignes directrices doivent s'appliquer aux navires couverts par l'article 3 de la *Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires* (la Convention pour la gestion des eaux de ballast), compte tenu des exceptions dont il est fait mention dans la règle A-3 de la Convention. Elles ne remplacent pas les dispositions de la Convention pour la gestion des eaux de ballast mais fournissent en vertu du paragraphe 3 de l'article 13 un plan régional de gestion intérimaire des eaux de ballast pour l'Antarctique
2. S'il met en péril la sécurité du navire, le renouvellement des eaux de ballast ne devrait pas avoir lieu. En outre, ces lignes directrices ne s'appliquent pas à la prise ou au rejet des eaux de ballast et des sédiments pour assurer la sécurité du navire en cas d'urgence ou de sauvegarde de vies humaines en mer dans les eaux antarctiques.
3. Un plan de gestion des eaux de ballast devrait être établi pour chaque navire ayant des citernes d'eaux de ballast, qui entre dans les eaux antarctiques, compte tenu en particulier des problèmes que pose le renouvellement des eaux de ballast en milieu froid et dans des conditions antarctiques.
4. Chaque navire qui entre dans les eaux antarctiques devrait maintenir un registre de ses opérations touchant aux eaux de ballast.
5. Dans le cas des navires qui doivent décharger des eaux de ballast dans la zone du Traité sur l'Antarctique, les eaux de ballast devraient d'abord être renouvelées avant que le navire n'arrive dans les eaux antarctiques (de préférence au nord de la zone frontale polaire antarctique ou au sud du 60° de latitude Sud, des deux endroits celui qui se trouve le plus au nord) et à 200 milles marins au moins de la terre la plus proche par 200 mètres de fond au moins (Si, pour des raisons opérationnelles, cela ne s'avère pas possible, ce renouvellement doit avoir lieu dans des eaux à 50 milles marins au moins de la terre la plus proche par 200 mètres de fond au moins).
6. Seules les citernes qui seront déchargées dans les eaux antarctiques devraient faire l'objet d'un renouvellement des eaux de ballast en suivant la procédure décrite dans le paragraphe 5. Le renouvellement des eaux de ballast de toutes les citernes est encouragé pour tous les navires qui ont la possibilité/capacité de transporter des marchandises dans l'Antarctique car personne n'ignore que les voyages effectués dans cette partie du monde sont fréquemment souvent soumis à des changements d'itinéraire et d'activités envisagées en raison de l'évolution constante des conditions météorologiques et marines.

II. RÉSOLUTIONS

7. Si un navire a pris des eaux de ballast dans les eaux antarctiques et s'il a l'intention de les décharger dans des eaux arctiques, subarctiques ou subantarctiques, il est recommandé que les eaux de ballast soient renouvelées au nord de la zone frontale polaire et à 200 milles marins au moins de la terre la plus proche par 200 m de fond au moins. (Si, pour des raisons opérationnelles, cela ne s'avère pas possible, ce renouvellement doit avoir lieu dans des eaux à 50 milles marins au moins de la terre la plus proche par 200 mètres de fond au moins).

8. Le rejet de sédiments durant le nettoyage des citernes de ballast ne devrait pas avoir lieu dans les eaux antarctiques.

9. Pour ce qui est des navires qui ont passé beaucoup de temps dans l'Arctique, les sédiments des eaux de ballast doivent de préférence être rejetés et les citernes nettoyées avant que lesdits navires n'entrent dans les eaux antarctiques (au sud du 60° de latitude Sud). Si cela ne peut se faire, l'accumulation de sédiments dans les citernes de ballast doit être surveillée et les sédiments rejetés conformément au plan de gestion des eaux de ballast du navire. S'ils sont rejetés en mer, les sédiments doivent alors l'être dans des eaux se trouvant à plus de 200 milles marins au moins du littoral par 200 mètres de fond au moins.

10. Les Parties au Traité sont invitées à échanger des informations (via le Conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux) sur les espèces marines envahissantes ou toute chose qui changera le risque perçu associé aux eaux de ballast.